

SOCIETE DE TIR DE LA PORTE D'OR



N° FFT : 11 30 010 - Préfecture : 1/06 515 - Jeunesse et Sport : 30 5 662/92

SIEGE : Plaine du Garidel – 2117 Route de Barjac – 30760 Saint Julien de Peyrolas.

REGLEMENT INTERIEUR

1. OBJET ET COMPOSITION DE LA SOCIETE DE TIR

Article 1^{er} :

L'association dite « SOCIETE DE TIR DE LA PORTE D'OR » a pour objet la pratique du tir sportif, de loisir et de compétition dans les disciplines régies par la Fédération Française de Tir.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Plaine du Garidel – 2117 Route de Barjac – 30760 Saint Julien de Peyrolas. Le siège social peut être transféré dans un autre lieu par délibération du Comité Directeur.

Article 2 :

Les moyens d'action de la Société de tir sont la tenue d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les séances d'entraînement, les conférences et cours sur le tir sportif de loisir et de compétition et en général tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale en vue de la pratique des disciplines de tir gérées par la Fédération Française de Tir.

La société de tir s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :

La Société de Tir se compose de membres actifs.

Pour devenir membre actif, il faut être présenté par un membre de la Société de Tir, être agréé par le Comité de direction et avoir payé la cotisation annuelle ainsi que le droit d'entrée.

Les taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendus des services signalés à la société.

Ce titre peut conférer aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de la société sans être tenues de payer ni cotisations annuelles, ni droit d'entrée.

Article 4 :

La qualité de membre se perd :

- Par la démission
- Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation
- Par l'exclusion pour motif grave

Dans ce dernier cas, la décision ne peut être prise qu'à la suite d'une procédure garantissant les droits de la défense.

2. AFFILIATIONS :

Article 5 :

La Société de Tir est affiliée à la Fédération Française de Tir régissant les disciplines de tir sportif, de loisir et de compétition qu'elle pratique et dont elle est obligatoirement membre.

Elle s'engage :

- A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la Fédération Française de Tir ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale concernée et du Comité Départementale dont elle relève,
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 :

La Section Tir est administrée, au sein de l'association omnisports, par un Comité Directeur de 13 membres, élus au scrutin secret pour 4 ans, l'année des Jeux d'Olympiques, par l'Assemblée Générale de la Section Tir.

Tous les membres du Comité Directeur de la Section Tir doivent être titulaires de la licence sportive délivrée par la Fédération Française de Tir.

Le Comité Directeur de la Section Tir est renouvelable en totalité tous les 4 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les candidatures sont adressées au Président QUINZE JOURS au moins avant la date de l'Assemblée Générale devant procéder aux élections.

Après l'élection ou le renouvellement partiel du Comité Directeur de la Section Tir, le Président de la Section Tir est élu par l'Assemblée Générale.

Article 7 :

La Section Tir fera connaître au Comité Départemental, à la Ligue, dans le mois qui suit son Assemblée Générale, la composition de son Comité Directeur comportant les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse, numéro de licence de chaque membre élu en précisant la fonction exercée, à charge pour la Ligue de transmettre ces renseignements à la Fédération Française de Tir.

Article 8 :

L'Assemblée Générale de la Section Tir fixe, s'il y a lieu, le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectuées par les membres du Comité Directeur de la Section Tir dans l'exercice de leur activité.

Article 9 :

L'Assemblée Générale de la Section de tir comprend tous les membres prévus à l'article 3, à jour de leurs cotisations.

Sauf dispositions contraires prévues par les Statuts et Règlements de l'association omnisports, seuls les membres âgés de seize ans au moins le jour de l'Assemblée Générale peuvent voter.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de la Section Tir. Les convocations sont faites un mois à l'avance par lettre ou par mail, adressée à chacun des membres de la section.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. La procuration ne peut être donnée qu'à un membre remplissant les conditions fixées par l'article 3 du présent règlement. Le nombre de procurations détenues par une même personne est limité à 2 pouvoirs.

L'Assemblée Générale de la Section Tir se réunit une fois par an au moins. Elle se réunit en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur ou par le Tiers au moins de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Comité Directeur, son bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière de la Section Tir.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur et à l'élection du Président de la Section Tir dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications du règlement intérieur de la Section Tir.

Elle désigne ses représentants aux Assemblées Générales de la Ligue et du Comité Départemental de Tir.

Les personnes rétribuées par la Section Tir peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.

De même, peuvent y assister les personnes invitées par le Président de la Section Tir, sauf désapprobation du Comité Directeur.

Le Président de l'association omnisports assiste, de droit, aux Assemblées Générales de la Section Tir. L'Assemblée Générale de la Section Tir peut mettre fin au mandat du Comité Directeur de la Section avant son terme normal par vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres.
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés.
- la révocation du Comité Directeur doit être votée à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 10 :

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres visés à l'article 9 est nécessaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée Générale, avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette Assemblée Générale délibérera quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11 :

Le Président de la Société de Tir préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la Section Tir au sein de l'association omnisports.

Il reçoit la délégation permanente du Président de l'association omnisports pour signer toute pièce relevant des activités gérées par la Fédération Française de Tir.

Il est le seul habilité à signer, en particulier, les avis préalables aux demandes d'autorisations de détentions d'armes à titre sportif.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans des conditions fixées en Comité Directeur.

En cas de vacance du poste de Président pour quelle cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Comité Directeur élu au scrutin secret. Dès sa première réunion après la vacance, et après avoir éventuellement reconstitué le Comité Directeur, l'Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du prédécesseur.

4. DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DIVERSES PROPRES A LA SECTION TIR

Article 12 :

Seuls auront accès au pas de tir, les tireurs titulaires de la licence FFT en cours de validité et visible par tous. La saison sportive débute le 1er septembre et prend fin le 31 août de l'année suivante. La licence sportive est valable du 1er septembre au 30 septembre de l'année suivante. Cette prolongation d'un mois de la validité de la licence permet aux licenciés de rester en règle avec la loi en attendant la création de leur nouvelle licence et/ou le renouvellement du certificat médical. Et elle permet également de rester couvert par l'assurance du club.

Article 13 :

Les tireurs doivent se présenter au stand les armes vides, mises en sécurité, munies d'un cadenas de pontet ou de tout moyen empêchant le tir direct de la cartouche, dans une mallette sécurisée, les munitions étant transportées dans une autre mallette.

Stand de tir 10m carabine et pistolet air comprimée, stands à 25m pour les armes à poudre noire, révolvers et pistolets 22LR, 9 mm, 38, 357, 44, 45... Toutes les armes d'épaules sont interdites sauf pour les calibres 22LR, 9mm, 357 et 44 magnum, seul le tunnel B (équipé des rampes PMR) leur sera dédié, seules les installations de ce tunnel offrent la possibilité de tirs à une distance inférieure à 25m avec port de lunettes obligatoire.

Sous peine d'exclusion, il est interdit d'apporter au pas de tir de la poudre noire en vrac, seul les doses en tube individuel sont autorisées.

Article 14 :

Les tireurs ne doivent jamais abandonner même temporairement, leur(s) arme(s), ni même la (ou les) laisser hors de surveillance.

Article 15 :

Il est interdit de :

- Courir avec une arme,
- Viser ou même de tirer à vide, si l'ordre de tir n'a pas été donné.

Article 16 :

Viser une personne, ou même diriger son arme vers une personne, entraînera l'exclusion immédiate du responsable de l'acte avec la déclaration à la FFT et à la gendarmerie.

Article 17 :

Au pas de tir, l'arme doit toujours être dirigée vers les cibles. Le tireur devra vérifier avant l'emploi d'une arme, le bon état de ses munitions et leur correspondance avec l'arme employée. N'approvisionner l'arme qu'après s'être complètement équipé (lunettes, casque antibruit, éventuellement gants et autres vêtements...) et ne commencer le tir que lorsque le commandement en est donné. Ne tirer que sur la cible correspondant au numéro de poste occupé, à l'exclusion de tout autre objectif.

Article 18 :

A la fin de la série d'entraînement ou de compétition, les tireurs déposeront leur arme, magasin ou barillet ouvert, canon dirigé vers la cible et drapeau de sécurité dans la chambre ou le canon. Ils se retireront d'un pas en arrière et attendront que le responsable du pas de tir ait vérifié la mise en sécurité des armes et donné l'ordre de les ranger.

Article 19 :

Le port du casque anti-bruit ou de bouchons d'oreilles adéquats est obligatoire, afin de préserver l'audition des tireurs.

Toute personne, tireur ou non, non munie de cette protection, sera refoulée du pas de tir.

Les observateurs munis des protections auditives et de lunettes devront se tenir en arrière du pas de tir et éviter les conversations pour ne pas perturber la séance de tir.

Article 20 :

Il est obligatoire pour les tireurs ou observateurs à la poudre noire et aux armes anciennes, ainsi qu'aux armes réglementaires, de porter des lunettes de protection, comme dans toutes les autres disciplines, afin de préserver la vue des tireurs en cas de retours de balles ou de projection.

Article 21 :

Les animaux même tenus en laisse, sont interdits sur les pas de tir. Ils devront être maintenus et surveillés en extérieur.

Il est interdit de fumer dans l'entourage des pas de tir.

Article 22 :

Il est strictement interdit de toucher aux armes et munitions d'un autre tireur sans son autorisation.

Article 23 :

Il est interdit de tirer en biais, hors de la ciblerie proposée, ou même d'utiliser une même cible pour plusieurs tireurs.

Article 24 :

Les licenciés venant au stand, devront obligatoirement être munis de :

- leur licence fédérale en cours de validité apparente.
- la ou leurs autorisations d'acquisition et de détention d'armes de catégorie B ou C en cours de validité qu'ils utilisent au stand.

Article 25 :

L'activation du badge pour le bureau n'est donnée qu'aux membres du Comité Directeur et il pourra être donné aux licenciés qui auront obtenus le CAC (Certificat de Compétences à Accueillir et Conseiller).

Article 26 :

Il est interdit d'abandonner sur le stand des produits de nature explosive, résidus de poudre, amorces non percutées, cartouches non percutées ou mal percutées.

Article 27 :

L'utilisation de munitions spéciales blindées, perforantes, à très haute vitesse est interdite dans les tunnels en raison de potentielles détériorations des installations.

L'utilisation de ces munitions spéciales sera considérée comme abusive et placée sous la seule responsabilité du tireur contrevenant qui assumera les réparations des installations des stands.

Les munitions restent l'affaire des tireurs, ceux qui rechargent leurs munitions sont entièrement responsables des incidents ou accidents qui pourraient survenir lors de leur utilisation.

Article 28 :

Les auteurs d'actions ayant entraîné une détérioration du matériel de la STPO seront susceptibles d'être mis à l'amende afin que le club puisse remettre en état les équipements endommagés, dans le but de ne pas nuire au confort et à la sécurité de l'usage du club par tous ses adhérents.

Article 29 :

Lors de concours interclub ou autres du même genre, les tireurs licenciés STPO devront se munir de leur badge. Il est souhaitable que les encadrants et dirigeants s'équipent d'un tee-shirt (et casquette) sérigraphié aux armes et aux couleurs de notre club afin de pouvoir assurer un meilleur accueil, une meilleure présentation et de ce fait, une meilleure sécurité au sein de notre club.

Article 30 :

Chaque adhérent se doit de mettre un point d'honneur à :

- garer correctement son véhicule afin de ne pas gêner les habitations aux alentours du stand, un parking est prévu à cet effet.
- respecter le voisinage, notamment en veillant à ce que les 2 portes de chacun des sas d'insonorisation des tunnels soient bien fermées afin d'amortir au maximum les détonations pendant les tirs par respect pour le voisinage.
- Emporter avec eux, les déchets, boîtes de munitions, bouteilles en plastique. Les poubelles prévues à cet effet ont été retirées.
- Des séances de travaux sont régulièrement organisées (le 1er samedi du mois) pour maintenir nos installations en bon état et même les améliorer. Tout membre de la STPO doit se sentir concerné par ces actions de bénévolat.
- Les douilles doivent être ramassées et mises dans les récipients prévus à cet effet dans les tunnels. Elles seront recyclées.

- Les cibles ne doivent pas être laissées dans les tunnels sur les portants, elles doivent être retirées.

Article 31 :

La STPO met en garde ses adhérents du danger réel de venir seul au stand de tir, un accident ne doit jamais être exclu. En conséquence, notre association recommande vivement à ses adhérents de s'organiser pour venir au moins à 2 au stand.

De plus, et vu la facilité d'avoir un téléphone portable à ce jour, il est obligatoire pour venir tirer sur les stands de la STPO, de s'équiper d'un téléphone portable (c'est un moyen de communication plus rapide et plus efficace que de rejoindre un poste fixe pas forcément disponible).

En cas d'accident, avec non-respect de cette clause, la STPO ne pourra pas être tenue pour responsable.

Article 32 :

Il est interdit de fumer, d'être en état d'ébriété ou consommer de l'alcool sur les pas de tir.

Il est également interdit d'occuper un pas de tir sans faire usage de son arme.

Article 33 :

Tous les adhérents devront respecter les heures d'ouverture du stand : 9h à 20h tous les jours.

Le bureau se réservant le droit de modifier les horaires à tout instant.

Ces horaires seront mis sur le panneau d'affichage à l'entrée du bureau.

Article 34 :

Concernant le compte-rendu de nos Assemblées Générales, il sera gardé dans le porte document dans l'armoire du bureau. A la disposition de chaque adhérent de la STPO.

Dans ce porte-document, y seront également mis les comptes-rendus des réunions du bureau et du Comité Directeur.

Article 35 :

Seuls la trésorière et le Président, pour des raisons de transparence de notre comptabilité, ont la signature sur les chèquiers de la STPO.

Article 36 :

Tout nouveau tireur devra effectuer un tir contrôlé à 25m au moins à 3 reprises au cours de l'année sportive, chacune de ces 3 séances étant espacées de 2 mois minimum.

Pour organiser ces séances, il faut que les tireurs se rapprochent du bureau.

Ces séances se dérouleront sous la direction du Président ou d'un responsable ayant reçu sa délégation.

La liste des responsables est affichée dans le tableau à l'entrée du bureau.

Article 37 :

La présence occasionnelle, même sur invitation, d'une personne non licenciée à la Fédération Française de Tir, sur nos pas de tir est strictement encadrée par le décret n° 2018-542 du 29 juin 2018 (JORF n° 0149 du 30 juin 2018).

Un licencié désirant inviter une personne non licenciée pour un tir d'initiation, air comprimé ou 22LR uniquement (pas de calibre plus élevé), devra en faire la demande auprès du Président ou son représentant 72 heures avant l'initiation.

Il devra envoyer par mail un scan de la pièce d'identité de l'invité, pour le passage au fichier FINIADA (Fichier National des personnes Interdites d'Acquisition et de Détention d'Armes).

Si c'est ok le jour J, l'invité doit venir avec la personne licenciée qui a fait la demande et doit présenter sa pièce d'identité originale pour vérification.

La personne qui invite, sera seule responsable de son "invité" et sera contrôleur au pas de tir.

Le cahier de présence "initiations" sera rempli et signé par les intéressés.

L'invité devra mettre une chasuble "visiteur".

Article 38 :

Après réunion du bureau, il a été voté que tous les postes à responsabilités durant les concours ou manifestations festives devront être tenus par les membres du Comité Directeur.

Article 39 :

Afin de respecter les règles en matière de droit à l'image, chaque membre de la STPO est en accord avec la diffusion de son image sauf avis contraire.

Les licenciés qui ne désirent pas que leurs images soient diffusées devront nous en faire la demande par écrit auprès du Président ou de la Secrétaire.

Article 40 :

Chaque adhérent et membre de la STPO, doit accepter pleinement et signer ce règlement intérieur sous peine de radiation.

La radiation sera communiquée auprès de la Fédération Française de Tir avec explication.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DISSOLUTION

Article 41 :

Le règlement intérieur de la Section Tir ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale. Les propositions de modifications doivent être compatibles avec le règlement type arrêté par la Fédération Française de Tir. Ces modifications sont présentées par le Comité Directeur ou par le dixième au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

L'Assemblée doit se composer du tiers au moins des membres visés à l'article 9.

Si cette proposition n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée est convoquée à 6 jours au moins d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 42 :

L'Assemblée Générale appelée à donner son avis sur la dissolution de la Section Tir doit être spécialement convoquée à cette fin par le Président de l'association omnisports.

La dissolution sera prononcée par l'Assemblée Générale de l'association omnisports.

6. FORMALITES

Le Président ou son délégué doit effectuer devant les autorités de l'association omnisports, les formalités prévues par les Statuts et Règlement Intérieur de l'association omnisports.

Le présent Règlement Intérieur de la Section Tir de la Société de Tir de la Porte d'Or (STPO) a été adopté en Assemblée Générale le

Le Président
Charly VOLLE

La Vice-Présidente
Jessy VARLET

La secrétaire
Aurélie HERY

La trésorière
Ezda COSTE